

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 1

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	11
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	11
1.	But et sommaire exécutif	11
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	11
2.	Effet de l'entrée en vigueur de ce règlement.....	11
3.	Interprétation des limites des aires d'affectation	12



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **But et sommaire exécutif**

Les dispositions de ce règlement ont pour but la pleine réalisation des potentiels de la ville visant l'aménagement et le développement harmonieux du territoire. Elles déterminent un encadrement général devant orienter les interventions futures qui façonnent le territoire.

Après avoir **consulté les gens du milieu**, il en est ressorti de façon claire et unanime la nécessité de mettre en place un outil de gestion du développement du territoire guidant vers le **principe du développement durable** les différentes interventions des acteurs locaux, régionaux et provinciaux, et permettant ainsi un juste équilibre entre le développement et la capacité du milieu à le recevoir. Le plan d'urbanisme propose donc un renouvellement du regard porté sur la nouvelle réalité du territoire de la ville et sur les tendances de son développement.

Le plan d'urbanisme, **outil de promotion de la vision du développement**, sert avant tout à guider les interventions d'aménagement et de développement, de même que les décisions politiques, administratives et financières qui touchent le territoire municipal. Le plan d'urbanisme permet aux citoyens, promoteurs et visiteurs de comprendre le contexte dans lequel ils interviennent, permet de confirmer le choix d'un investissement et leur garantie une qualité de vie et de séjour de haut niveau.

Le plan d'urbanisme met en relief l'importance d'assurer la pérennité de la ressource « **paysage** » et de l'**environnement** faisant en sorte que ces deux éléments sont devenus prépondérants dans la philosophie d'élaboration de cet outil. Il met également l'emphase sur la nécessité de promouvoir la présence des **activités récréotouristiques**, base de l'économie locale et, en ce sens, privilégie leur croissance ainsi que la croissance des secteurs les appuyant.

Après avoir pris connaissance du plan d'urbanisme, le lecteur comprendra ce qu'est la Ville de Mont-Tremblant, ses **problèmes** et ses **enjeux importants**. Le **concept d'organisation spatiale** lui permettra de réaliser de façon schématisée vers où et comment le conseil municipal oriente le développement du territoire. Quant aux **grandes orientations** de développement, elles sont accompagnées de plusieurs objectifs et moyens qui viendront confirmer le tout. Afin de permettre le découpage du territoire en zones, le plan d'urbanisme délimite les **grandes affectations** et leurs fonctions dominantes. Finalement, les **outils de mise en œuvre**, qui seront repris à la réglementation d'urbanisme, visent à atteindre les objectifs fixés au plan d'urbanisme et comprennent, entre autres éléments, le programme particulier d'urbanisme du Versant Soleil.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. **Effet de l'entrée en vigueur de ce règlement**

L'entrée en vigueur du règlement du plan d'urbanisme ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des orientations, des interventions, des équipements et des infrastructures formulés et prévus.



3. Interprétation des limites des aires d'affectation

Les lignes délimitant les aires indiquées au **plan 14 - Aires d'affectation du territoire**, au **plan 15 – Aires d'affectation du noyau urbain** et au **plan 16 - Aires d'affectation du noyau villageois** reflètent, en règle générale, les limites suivantes :

- 1° les limites municipales;
- 2° les lignes de propriétés de terre, de terrain et de lot ou leur prolongement;
- 3° l'axe central ou le prolongement de l'axe central des rues ou voies publiques ou privées existantes ou proposées;
- 4° l'axe central des cours d'eau;
- 5° les limites naturelles d'un élément topographique tel que ravin, colline, rive, etc.;
- 6° les limites des bassins versants des cours d'eau ou des lacs;
- 7° l'axe central d'une ligne de transport d'énergie.

Les limites peuvent également être indiquées par une mesure portée sur les plans à partir d'une limite mentionnée ci-dessus.

La limite d'une aire coïncidant avec l'axe d'une rue existante, telle qu'indiquée aux plans, réfère toujours à l'axe de cette rue, même si sa localisation en est modifiée suite à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou autre.

Toutefois, les limites des aires d'affectation ne peuvent être interprétées autrement que dans le contexte de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, c'est à dire suivant des règles **plus précises** permettant d'en **adapter ultérieurement les limites** ou la localisation **plus précise** au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage. Par exemple, une limite d'une zone pourra être précisée afin de coïncider avec une limite de bassin versant.

Seules les délimitations des **périmètres d'urbanisation** et de la **zone agricole permanente** établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., ch. P-41.1) font exception à cette règle et s'appliquent telles que présentées.